



Paris, le 18 MAI 2011

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 21 mars 2011, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport relatif à votre visite à la maison d'arrêt de Grasse effectuée du 7 au 10 décembre 2009, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir préalablement mes observations.

- I. Vous relevez tout d'abord certains éléments liés au fonctionnement de la détention
- S'agissant de l'équipement matériel des cellules

S'il est effectivement envisageable d'ajouter un placard supplémentaire dans chacune des cellules individuelles de 9 m² susceptibles d'héberger deux personnes détenues, ce nouveau mobilier diminuera d'autant l'espace disponible au sein de ces cellules.

- S'agissant des salles d'attente de la zone des parloirs

Si les salles d'attente desservant les parloirs sont en effet exigües, elles ne peuvent cependant pas être agrandies en l'état, sauf à restructurer l'ensemble de cette zone, ce qui constituerait une opération lourde et risquerait de minorer la capacité d'accueil des visiteurs en réduisant le nombre de cabines.

Depuis 2003, un système de rafraîchissement d'air est installé sur l'ensemble de la zone des parloirs. Il fonctionne également dans les salles d'attente.

Monsieur Jean-Marie DELARUE Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16-18 Quai de la Loire BP 10301 75921 PARIS Cedex 19 Par ailleurs, le lundi, jour de fermeture des parloirs, les lieux sont nettoyés de manière très approfondie. Les autres jours, un nettoyage rapide est effectué à l'issue du dernier parloir. Enfin, la zone des parloirs a fait l'objet d'une opération de remise en peinture, début 2011.

## - S'agissant de la traçabilité des requêtes

Depuis 2010, le cahier électronique de liaison (CEL) est utilisé et la traçabilité des requêtes est assurée lorsque les demandes concernent le travail, la formation professionnelle et l'indigence. Par ailleurs, ces requêtes sont systématiquement examinées en commission pluridisciplinaire unique. Au cours de l'année 2011, la généralisation de l'utilisation du CEL permettra d'assurer la tracabilité de toutes les requêtes quel que soit leur objet.

- S'agissant de l'absence à la bibliothèque d'exemplaires de la brochure des « Droits et devoirs de la personne détenue » de la direction de l'administration pénitentiaire et du rapport annuel du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Conformément à votre recommandation, des exemplaires de la brochure des « droits et devoirs de la personne détenue » et du rapport annuel du CGLPL seront désormais mis à disposition des personnes détenues, à la bibliothèque.

- <u>S'agissant de l'absence dans le bureau des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au quartier des mineurs de téléphone pourvu d'une ligne avec l'extérieur</u>

Pour des raisons de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur, le bureau en détention, mis à la disposition les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), n'est pas doté d'une ligne téléphonique reliée directement avec l'extérieur.

- II. Vous soulignez ensuite des difficultés structurelles.
- S'agissant de la séparation des prévenus et des condamnés

Ainsi que vous le relevez, la séparation des prévenus et des condamnés est effective au sein de l'établissement sauf lors de certaines activités dirigées. Pour réaliser une stricte séparation, il serait nécessaire de doubler le nombre d'activités proposée. Eu égard au nombre d'intervenants chargés d'encadrer ces activités et à leur temps d'intervention, une stricte séparation aurait pour conséquence d'en limiter l'accès.

Par ailleurs, les personnes mises en examen dans la même affaire ne doivent être séparées que lorsque le magistrat instructeur l'a ordonné.

Enfin, les personnes détenues d'une même famille ne sont séparées que si leur regroupement est facteur d'incidents.

- S'agissant de la surveillance des cours de promenade

Depuis 2008, des caméras avec système d'enregistrement ont été installées et mises en fonctionnement.

Par ailleurs, sur les cours de promenade des deux principaux bâtiments de détention A et B, les postes de surveillance sont toujours couverts. L'inoccupation exceptionnelle d'un poste de surveillance constatée par les contrôleurs concernait le bâtiment C, dans lequel sont hébergées majoritairement les personnes détenues classées aux ateliers. Depuis l'arrivée d'effectifs supplémentaires de surveillants affectés à l'établissement, la tenue de ce poste est systématiquement assurée.

## - S'agissant de l'accès au règlement intérieur

Le nouveau règlement intérieur a été finalisé. Il vient d'être porté à la connaissance des organisations professionnelles et va être envoyé au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux fins de validation. Sa diffusion sera conforme à vos préconisations.

- S'agissant de la présence d'une caméra de vidéosurveillance dans le local d'accueil des familles

Depuis la mise en service de l'établissement, le local d'accueil des familles a toujours été équipé d'une caméra de vidéosurveillance. Elle permet au personnel au sein de l'établissement de porter assistance en cas d'incident.

Le dispositif de vidéosurveillance est signalé aux usagers conformément à la réglementation en vigueur.

## - S'agissant de la durée de conservation des conversations téléphoniques

Contrairement à ce que vous indiquez, et conformément aux dispositions de l'article D. 411 du code de procédure pénale, la durée de conservation des enregistrements téléphoniques est de trois mois et non d'un an.

- S'agissant des tensions constatées au quartier des mineurs entre les agents de l'administration pénitentiaire et ceux de la PJJ

Les tensions qui pouvaient exister entre les agents de l'administration pénitentiaire et ceux de la PJJ ont considérablement diminué du fait de la modification de la composition des équipes. Le climat est désormais apaisé et constructif.

Par ailleurs et bien que ne relevant pas de sa compétence, la direction de l'établissement va adresser un courrier au directeur départemental de la PJJ afin de le sensibiliser sur l'absence de tenue de réunion de la commission d'incarcération des mineurs depuis plusieurs années.

## - S'agissant des effectifs de l'établissement

Depuis la visite des contrôleurs, la situation relative aux effectifs en personnel s'est améliorée. En effet, alors que l'organigramme de référence du personnel de surveillance est de 167 agents, l'effectif réel est aujourd'hui de 178 agents. Ce surnombre s'explique par l'arrivée en réaffectation de personnels du centre pénitentiaire de Draguignan suite à la fermeture de cet établissement. Toutefois, ce taux de couverture supérieur à 100% se résorbera au fur et à mesure des départs en retraite ou à la suite de mutations.

- III. Enfin, vous soulevez des questions relatives à la correspondance des personnes détenues.
- <u>S'agissant du recueil du courrier des personnes sous main de justice par les personnes détenues auxiliaires distribuant les repas</u>

La procédure constatée par les contrôleurs a été abandonnée. Désormais, les personnels de surveillance collectent et distribuent eux-mêmes le courrier aux personnes détenues.

- S'agissant de l'absence de signature par la personne détenue du registre des correspondances envoyées aux personnes ou services mentionnés aux articles 4 et 40 de la loi pénitentiaire

Compte tenu des mouvements au sein de la détention, il est très difficile de faire signer aux personnes détenues le registre des correspondances envoyées aux personnes et services mentionnés aux articles 4 et 40 de la loi pénitentiaire.

Toutefois, la direction de l'établissement envisage de mettre en place une nouvelle procédure. Le vaguemestre va créer un bordereau en deux parties, une destinée à la personne détenue, remplie et émargée par le vaguemestre et l'autre renvoyée au vaguemestre et signée par la personne détenue. Le contradictoire sera donc respecté.

S'agissant de l'existence d'un registre spécifique pour l'enregistrement des correspondances des détenus particulièrement signalés (DPS)

Dans le cadre du suivi des DPS, le personnel consigne les noms et adresses des personnes avec lesquelles ils correspondent. Cette pratique s'inscrit dans le cadre général fixé par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 mars 2003 relative à la gestion des personnes détenues sensibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Michel MERCIER